

SDOMODEVALORISATION
DES DÉCHETS DANS
L'OUEST DE L'EUROPE**Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères
de l'Ouest du Département de l'Eure****DECISION N° 2023-034****Le Président du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE),**

Vu le Code de la Commande Publique institué par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 et notamment ses articles L.2124-2 définissant la procédure d'appel d'offres et L.2125-1 précisant les techniques d'achats ouvertes aux acheteurs dont l'accord cadre ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 21 juin 2017, rendue exécutoire le 28 juin 2017, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Vu la décision des membres du bureau du 13 novembre 2019, rendue exécutoire le 14 novembre 2019, autorisant le Président à lancer une consultation en appel d'offre pour le marché « Impression de support de communication et de signalétiques » ;

Vu la décision des membres du bureau du 12 février 2020, rendue exécutoire le 20 février 2020, attribuant les trois lots à la SARL GRAPH 2000 pour le marché « Impression de support de communication et de signalétiques » ;

Vu la décision du Président du 15 mars 2023, rendue exécutoire le 16 mars 2023, portant exclusivement sur la cession de la société GRAPH 2000 au profit de la société FINANCIERE LE REVEREND, immatriculée au RCS de CHERBOURG sous le numéro 792 266 744 et dont le siège social est situé Zone Industrielle – route d'Huberville – 50700 VALOGNES. La société créée pour la reprise du fonds de commerce est « GRAPH BY LE REVEREND » dont le siège social est situé Boulevard de l'Expansion – 61200 ARGENTAN.

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°6, ayant pour objet d'intégrer une ligne de prix au bordereau des prix unitaires concernant le lot 3 signalétique, à savoir :

- **3.3.6/e Stickers bacs jaunes 23*22** pour 5 000 exemplaires soit l'unité à 0.466 € HT

Article 2 : L'intégration de cette ligne de prix est sans incidence sur le montant du marché.

Fait à Bernay le 18/04/2023

Par délégation du Comité Syndical

Le Président

Jean-Pierre DUBOIS



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.